

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu l'arrêté municipal n°DPRC-2020-1076 du 05 janvier 2021 portant règlement des marchés d'approvisionnement communaux,

ARRÊTÉ :
DPR-2022-0819

Considérant que la Place de l'Abbé Chérel accueille le marché du Bourg tous les vendredis,

OBJET :
Arrêté permanent -
circulation et
stationnement - place
de l'abbé Chérel - les
jours de marché

Considérant qu'il convient de prendre dans l'intérêt général du marché hebdomadaire des dispositions pour assurer le bon fonctionnement du marché et permettre aux piétons d'y déambuler en toute sécurité,

Considérant que la configuration des lieux ne permet pas à chaque commerçant de conserver son véhicule à proximité immédiate de son emplacement,

Considérant qu'il convient de faciliter l'installation des commerçants utilisant des véhicules hors gabarit,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement lors des marchés,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le marché du Bourg se tient Place de l'Abbé Chérel à Saint-Herblain, les vendredis de 05h30 à 14h00. Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit sur les emplacements délimités définis sur le plan joint en annexe. Durant cette même période, seuls seront autorisés à stationner les véhicules nécessaires à l'activité des commerçants du marché, lors des temps de déchargement des marchandises comme défini à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules des commerçants du marché autres que les véhicules boutiques est interdit sur l'emprise du marché et sur la Place de l'Abbé Chérel en dehors des temps nécessaires au déchargement et rechargement.

- ❖ Le déchargement des véhicules s'effectue entre 05h30 et 08h00 au plus tard.
- ❖ Le rechargement des véhicules s'effectue entre 13h00 et 14h00.
- ❖ Les commerçants doivent avoir quitté la place au plus tard à 14h00.
- ❖ L'accès des véhicules des commerçants s'effectue par la rue Gicquiau jusqu'à la place de l'Abbé Chérel, Toutefois, à titre dérogatoire au regard de contraintes techniques liées à la taille et à la hauteur des véhicules, la rue du Lieutenant Mouillé, dans sa portion comprise entre le numéro 14 et la Place de l'Abbé Chérel, sera mise en double sens de 05h30 à 07h00 et la signalétique sera neutralisée sur cette temporalité.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 22 AOÛT 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Publié le 22 août 2022